

Association québécoise de droit comparé Québec Society of Comparative Law

Statuts

TITRE I

Buts de l'Association

- Art. 1** - La présente Association est connue sous le nom : « Association québécoise de droit comparé – Québec Society of Comparative Law ». Elle a son siège au bureau de la personne qui occupe la présidence.
- Art. 2** - L'Association a pour but d'encourager le développement de la science juridique par l'étude du droit québécois et des droits étrangers, suivant la méthode comparative.
- Elle a également pour but de contribuer à la formulation de la doctrine et de favoriser la collaboration entre juristes canadiens.
- Art. 3** - L'Association vise en conséquence à favoriser l'étude systématique et ordonnée des influences réciproques entre le droit privé du Québec et le droit de la Common law au Canada, et entre le droit québécois et le droit des pays étrangers.
- Art. 4** - L'Association coopère avec d'autres associations nationales ou internationales qui se consacrent spécialement à l'étude du droit selon la méthode comparative.
- Art. 5** - L'Association encourage l'étude du droit comparé par la clientèle étudiante des facultés de droit et des départements de science juridique.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Art. 6

- L'Association est constituée de ses membres.

Peuvent être membres de l'Association les professeurs de droit, les juges, les avocats, les notaires, les chercheurs en droit, qu'ils soient en fonction ou à la retraite, les autres personnes qui détiennent un diplôme de premier cycle en droit décerné par une université canadienne ou un diplôme équivalent obtenu à l'étranger, ainsi que les étudiants d'un programme de premier cycle en droit au sein d'une université canadienne ou d'un programme équivalent à l'étranger.

Pour devenir membre ou continuer de l'être, la personne concernée doit payer la cotisation annuelle décrétée par l'Assemblée générale.

Art. 7

- L'Association est administrée par un conseil d'administration (le Conseil) composé d'au plus treize membres.

Les postes se répartissent de la façon suivante : une personne qui assume la présidence, une personne qui assume la vice-présidence aux finances, une personne qui a assumé la présidence antérieurement, six personnes représentant chacune des facultés de droit du Québec (Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université du Québec à Montréal, Université Laval, Université McGill) et la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, une personne représentant la pratique, une personne représentant la magistrature, ainsi qu'au plus deux autres personnes choisies parmi les membres de l'Association.

Les membres du Conseil choisissent, à la majorité absolue, une personne qui assumera la fonction de vice-président exécutif parmi les membres intéressés à soumettre leur candidature. La désignation est normalement d'une durée d'un an, sauf si des circonstances particulières amènent le Conseil à prévoir une durée différente. La désignation peut être renouvelée selon le même processus que lors de la désignation initiale, soit en permettant à tout membre intéressé de soumettre sa candidature. Si la personne qui assume cette fonction se voit empêchée de l'accomplir jusqu'au terme normalement prévu lorsqu'elle a été élue, elle en avise la présidence qui appelle alors le Conseil à choisir une autre personne parmi ses membres pour prendre la relève selon le même processus.

Art. 8 - Le mandat des membres du Conseil est de deux ans, renouvelable selon une formule d'alternance. Une partie des mandats est renouvelée une année, l'autre, l'année suivante.

Art. 9 - Le Conseil doit voir aux grandes orientations de l'Association, à son administration générale et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

L'administration courante de l'Association revient à la personne qui assume la présidence et à celle qui assume la fonction de vice-président exécutif. Pour toute question qui présente une incidence financière, elles s'adjoignent la personne qui assume la vice-présidence aux finances. Ces personnes s'en remettent au Conseil chaque fois qu'une question présente une incidence sur les grandes orientations de l'Association. Elles peuvent aussi consulter les membres du Conseil lorsque leur opinion apparaît utile pour les éclairer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 10 - Le Conseil se réunit lorsqu'il le juge nécessaire sur convocation de la personne qui assume la fonction de président, de vice-président exécutif ou de vice-président aux finances, ou encore à la demande de deux membres du Conseil. Les réunions peuvent se faire en personne ou à l'aide des moyens technologiques qui apparaissent les mieux adaptés aux circonstances.

Art. 11 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs participant à la réunion.

Le quorum des réunions du Conseil est fixé à trois administrateurs.

TITRE III

Assemblées générales

Art. 12 - L'Assemblée générale annuelle de l'Association ou, le cas échéant, une Assemblée extraordinaire des membres, se tient aux lieu et date indiqués sur convocation écrite faite par le Président, le Vice-président aux finances ou deux autres membres du Conseil et adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être transmis à chaque membre de l'Association au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire ou, dans le cas de l'Assemblée

générale annuelle, lorsque l'un des points à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou de la cotisation.

Le quorum de l'Assemblée est de dix membres et les décisions sont prises à la majorité des voix. Seuls ont droit de vote ceux qui ont acquitté leur cotisation.

Art. 13 - L'Assemblée générale peut faire valablement toute modification aux statuts qu'elle juge nécessaire.

Elle élit les membres du Conseil. Toutefois, lorsqu'un poste n'a pu être comblé lors de l'Assemblée générale annuelle ou qu'il devient vacant en cours d'année, les membres du Conseil peuvent, sur un vote du trois-quarts de ses membres, élire par cooptation une personne qui comblera le poste jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale annuelle suivante. Lors de cette Assemblée générale, le poste fait partie de ceux pour lesquels les membres de l'Assemblée sont appelés à voter, soit pour reconduire le mandat du membre coopté par le Conseil d'administration, soit encore pour combler le poste par une autre personne, selon le cas.

Elle prend toutes les décisions concernant la bonne marche de l'Association.

Elle peut former tous les comités qu'elle croit nécessaires pour atteindre les buts de l'Association.

TITRE IV

Art. 14 - La cotisation annuelle est établie par l'Assemblée.

Art. 15 - Chaque année un membre du Conseil dresse la liste des membres de l'Association.

Art. 16 - Les retraits et les chèques tirés sur le ou les comptes bancaires de l'Association doivent être signés par deux membres du Conseil.

Art. 17 - Les présents statuts abrogent les statuts précédents.